



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurances

Question écrite n° 60112

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par les compagnies d'assurances automobiles. Actuellement, la garantie de responsabilité civile obligatoire est taxée en France à 34,9 p 100 (18 p 100 de taxe fiscale, 15 p 100 de contribution à la sécurité sociale et 1,9 p 100 de contribution au Fonds de garantie automobile), alors que dans le même temps le taux de taxation est de 7 p 100 en Allemagne et de 0 p 100 en Espagne et en Grande-Bretagne. Les sociétés d'assurances françaises se trouvent ainsi pénalisées par rapport à leurs homologues étrangères. C'est pourquoi, dans le cadre d'une harmonisation avec les autres pays de la Communauté économique européenne, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de diminuer le montant des taxes qui pèsent sur la garantie de responsabilité civile obligatoire, afin de rendre les compagnies françaises plus compétitives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 25 de la directive du 22 juin 1988 sur l'assurance dommages précise que les contrats d'assurances sont soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurances dans l'Etat membre ou le risque est situé. Ainsi, les automobilistes français acquittent, dans les mêmes conditions et au même taux, la taxe sur les conventions d'assurances afférente à leurs véhicules immatriculés en France, quel que soit le siège social de leur assureur. Il n'y a donc pas, à ce titre, de distorsions de concurrence entre les sociétés d'assurances des différents pays de la Communauté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une diminution du taux de droit commun de la taxe sur les conventions d'assurances qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur. Cela dit, afin de renforcer la compétitivité des transporteurs routiers français, les lois de finances pour 1991 et 1992 ont réduit le taux de la taxe afférente aux contrats garantissant les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, respectivement de 18 p 100 à 9 p 100 puis 5 p 100. Enfin, le Gouvernement propose dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, l'exonération totale de ces contrats. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60112

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3233